AB/HO

#### BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2015- 918 /PRES-TRANS

promulguant la loi n° 040-2015/CNT du

- 30 juin 2015 portant autorisation de ratification:
  des amendements (à l'article 37 adoptés en septembre 1981; à l'article 15 adoptés en octobre 1987; aux articles 1, 4, 5, 6, 7, 9,14 et 22 adoptés en décembre 2005 et l'article 38 adoptés en novembre 2007) aux statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) adoptés à Mexico le 27 septembre 1970;
- des amendements aux règles de financement de l'OMT (paragraphe 4 adoptés en septembre 2001 ; paragraphe 14 adoptés en décembre 2005);
- de l'annexe XVIII aux statuts de l'OMT approuvée le 29 avril 2008 par le Conseil Economique et Social des Nations Unies.

## LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

- VU la lettre n°2015-058/CNT/PRES/SG/DGSL du 14 juillet 2015 du Président du Conseil National de la Transition transmettant pour promulgation la loi n°040-2015/CNT du 30 juin 2015 portant autorisation de ratification de :
  - des amendements (à l'article 37 adoptés en septembre 1981 ; à l'article 15 adoptés en octobre 1987 ; aux articles 1, 4, 5, 6, 7, 9,14 et 22 adoptés en décembre 2005 et l'article 38 adoptés en novembre 2007) aux statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) adoptés à Mexico le 27 septembre 1970 ;
  - des amendements aux règles de financement de l'OMT (paragraphe 4 adoptés en septembre 2001 ; paragraphe 14 adoptés en décembre 2005) ;
  - de l'annexe XVIII aux statuts de l'OMT approuvée le 29 avril 2008 par le Conseil Economique et Social des Nations Unies ;

### **DECRETE**

ARTICLE 1: Est promulguée la loi n° n°040-2015/CNT du 30 juin 2015 portant autorisation de ratification :

- des amendements (à l'article 37 adoptés en septembre 1981 ; à l'article 15 adoptés en octobre 1987 ; aux articles 1, 4, 5, 6, 7, 9,14 et 22 adoptés en décembre 2005 et l'article 38 adoptés en novembre 2007) aux statuts de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) adoptés à Mexico le 27 septembre 1970 ;
- des amendements aux règles de financement de l'OMT (paragraphe 4 adoptés en septembre 2001 ; paragraphe 14 adoptés en décembre 2005) ;
- de l'annexe XVIII aux statuts de l'OMT approuvée le 29 avril 2008 par le Conseil Economique et Social des Nations Unies.

**ARTICLE 2**: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 juillet 2015

#### **BURKINA FASO**

### IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**LEGISLATURE DE LA TRANSITION** 

CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

## LOI N° <u>040-2015</u>/CNT

## **PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION:**

- DES AMENDEMENTS (A L'ARTICLE 37 ADOPTES EN SEPTEMBRE 1981; A L'ARTICLE 15 ADOPTES EN OCTOBRE 1987; AUX ARTICLES 1<sup>ER</sup>, 4, 5, 6, 7, 9, 14 ET 22 ADOPTES EN DECEMBRE 2005 ET A L'ARTICLE 38 ADOPTES EN NOVEMBRE 2007) AUX STATUTS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME (OMT), ADOPTES A MEXICO LE 27 SEPTEMBRE 1970;
- DES AMENDEMENTS AUX REGLES DE FINANCEMENT DE L'OMT (PARAGRAPHE 4 ADOPTES EN SEPTEMBRE 2001; PARAGRAPHE 14 ADOPTES EN DECEMBRE 2005);
- DE L'ANNEXE XVIII AUX STATUTS DE L'OMT APPROUVEE LE 29 AVRIL 2008 PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES

# LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition;

a délibéré en sa séance du 30 juin 2015 et adopté la loi dont la teneur suit :

### Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier :

- les amendements (à l'article 37 adoptés en septembre 1981; à l'article 15 adoptés en octobre 1987; aux articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 6, 7, 9, 14 et 22 adoptés en décembre 2005 et à l'article 38 adoptés en novembre 2007) aux statuts de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), adoptés à Mexico le 27 septembre 1970;
- les amendements aux règles de financement de l'OMT (paragraphe 4 adoptés en septembre 2001 ; paragraphe 14 adoptés en décembre 2005) ;
- l'annexe XVIII aux statuts de l'OMT approuvée le 29 avril 2008 par le Conseil économique et social des Nations unies.

### Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 30 juin 2015

> Pour le Président du Conseil national de la transition, le Quatrième Vice président

> > Amadon 1

Le Secrétaine de séance

Bakary KONE